



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur la mise en compatibilité du PLU de Bollène (84)  
avec les projets d'aménagement du Lez faisant  
l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP)**

n° saisine 2017-1336  
n° MRAe 2017APACA8

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

La prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales donnent lieu à un avis d'une autorité environnementale : la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan, de la manière dont il prend cet avis en considération .

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation et objectifs du plan.....	6
1.3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
2. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts.....	6
2.1. Paysage et aménités.....	7
2.2. Biodiversité.....	8

## Synthèse de l'avis

Le bassin versant du Lez a été régulièrement marqué par des inondations importantes. Le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) a pour projet un programme de travaux qui a pour objectif d'améliorer les capacités d'écoulement au sein de l'agglomération de Bollène, notamment par reconfiguration des digues et par l'augmentation de l'espace de divagation du Lez.

Ce projet d'aménagement donne lieu à une déclaration d'utilité publique qui entraîne la mise en compatibilité du PLU des deux communes concernées : Bollène et Suze La Rousse. Le présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLU de Bollène où se situent l'essentiel des incidences du projet.

Cette mise en compatibilité modifie et réduit l'emplacement qui avait été réservé dans le PLU en vigueur pour la réalisation de travaux hydrauliques et impacte des espaces boisés classés (EBC), des espaces naturels et des alignements d'arbres sur environ 1300 m.

Elle est donc susceptible d'impacts dommageables notamment sur la biodiversité et le paysage.

### Recommandations principales :

- *identifier, quantifier et cartographier les protections mises en place par la mise en compatibilité du PLU en compensation des espaces de protection ou d'intérêt identifiés qu'elle supprime (EBC, alignements d'arbres) ;*
- *rendre compte des impacts paysagers -notamment la suppression des alignements d'arbres- du projet par des visualisations, évaluer ces impacts avec plus de précision et préciser les mesures proposées, notamment pour reconstituer des espaces rivulaires de qualité en centre ancien ;*
- *fournir des éléments sur la faisabilité du projet au regard de la réglementation sur les espèces protégées.*

# Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- note de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Bollène
- rapport sur les incidences environnementales

## 1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le bassin versant du Lez a été régulièrement marqué par des inondations importantes. La largeur du lit mineur du Lez a diminué de plus de 15% en 50 ans en raison de la suppression des méandres et de l'augmentation des surfaces agricoles gagnées sur les zones d'expansion naturelles. Cette diminution du lit mineur et de ces zones tampons a eu pour effet de générer une montée de crue plus rapide et par conséquent d'exposer la commune à un risque majeur d'inondation.

Le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) a pour projet un programme de travaux dont l'objectif est d'améliorer les capacités d'écoulement au sein de l'agglomération de Bollène notamment par reconfiguration des digues et par l'augmentation de l'espace de divagation du Lez.

Ces travaux d'aménagements du Lez se situent au sein des communes de Suze-la-Rousse<sup>1</sup> et Bollène dont les PLU doivent par conséquent être mis en compatibilité avec ce programme de travaux.

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Bollène fait l'objet du présent avis de l'autorité environnementale (Ae) dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet.

Le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de travaux d'aménagements du Lez sur lequel l'autorité environnementale sera saisie ultérieurement donnera lieu à une autre enquête publique. Il sera accompagné d'une étude d'impact qui traitera des impacts du projet lui-même avec un degré de précision supérieur à celui du présent dossier de DUP avec son rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe remarque qu'il aurait été plus judicieux, plus clair pour le public et probablement moins consommateur de temps de réaliser une étude d'impact du projet et saisir l'autorité environnementale simultanément sur le projet et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU doit rendre compte des incidences perceptibles au stade du document d'urbanisme : localisation du projet, modifications de zonage, règlement de la zone d'implantation, effets cumulés à l'échelle du territoire, etc... .

---

<sup>1</sup> L'avis sur la mise en compatibilité du PLU de Suze la Rousse relève d'une autre autorité environnementale qui peut émettre un avis si elle estime que les enjeux sur cette commune le nécessite. En l'absence d'avis celui-ci est réputé « sans observation ».

## 1.2. Présentation et objectifs du plan

La partie urbaine de la commune de Bollène constitue l'enjeu principal de la protection contre les inondations. Les terrains d'assiette du projet sont classés au PLU en vigueur en zone agricole (A) en zone naturelle (N) et pour partie en zones urbaines (UA-UB-UD).

Le plan a pour objet :

- d'adapter le règlement des zones N et A (et notamment de la zone Np qui bénéficie d'une protection renforcée dans le PLU en vigueur) pour y autoriser les affouillements et exhaussement de sol liés aux travaux d'aménagement ;
- de supprimer des espaces boisés classés, certains arbres remarquables, certains espaces naturels, jardins et espaces verts publics d'intérêt général ;

Le projet impacte en effet :

- les espaces boisés classés (EBC) *au titre des articles L.130-1 et L.130-2<sup>2</sup> du code de l'urbanisme* sur une surface d'environ 0,5 ha ;
- les espaces naturels identifiés « *au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme<sup>3</sup>* » sur une emprise d'environ 1,8 ha ;
- les alignements d'arbres et arbres intéressants identifiés « *au titre de l'article L.123-1-7<sup>4</sup> du code de l'urbanisme* » sur environ 1300 ml ;
- les jardins et espaces verts publics d'intérêt général dans le centre ancien d'une surface d'environ 1,8ha.

Par ailleurs, le PLU en vigueur prévoit un emplacement réservé pour la réalisation de travaux hydrauliques destinés à protéger la commune de Bollène d'une crue centennale, cet emplacement réservé d'une superficie d'environ 119 hectares sera modifié afin de correspondre à l'emprise du projet actuel : la nouvelle superficie de l'emplacement réservé sera d'environ 73 hectares.

## 1.3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier ne vise pas l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement, il est ciblé sur les principaux enjeux identifiés :

- le maintien de la qualité paysagère du site et de la qualité du cadre de vie de la population ;
- les mesures de préservation des espaces naturels ou agricoles prises en compensation des suppressions de protection diverses de certains de ces espaces par le PLU en vigueur.

## 2. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts

Sous réserve de confirmation par l'étude d'impact détaillée du projet, la MRAe prend acte de l'intérêt du projet pour la bonne gestion des crues. En outre, le projet d'aménagement du Lez aurait un impact bénéfique global sur la faune dans la mesure où il permettrait au Lez de retrouver un espace de divagation, donc un fonctionnement plus naturel qui augmente la biodiversité et renforce le rôle de corridor écologique du cours d'eau.

---

<sup>2</sup> L'ordonnance no 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative a modifié depuis le 1/01/2016 la numérotation des articles du code de l'urbanisme. Les articles L.130-1 et L.130-2 cités par l'étude d'impact sont aujourd'hui les articles L113-2 et suivants. L'étude d'impact aurait du présenter un tableau de correspondance pour améliorer sa lisibilité.

<sup>3</sup> L'article cité semble être erroné. Il s'agit probablement de l'ancien article L123-1-5-7° devenu L151-16 depuis le 1/01/2016 (cf. ordonnance no 2015-1174 du 23 septembre 2015)

<sup>4</sup> Idem

L'étude d'impact met en avant une autre incidence positive de la mise en compatibilité : « *la modification à la baisse de la surface de l'emplacement réservé permet de limiter la consommation d'espace destinée au projet mentionnée au PLU* ».

Cependant la mise en compatibilité (MEC) est également susceptible d'incidences dommageables et supprime des protections antérieures. Pour évaluer ces incidences le dossier a vocation à préciser les données suivantes :

- les surfaces potentiellement concernées par les affouillements et exhaussements autorisés par la MEC dans les zones N et U ;
- le zonage et la vocation des espaces libérés par la réduction de l'ancien emplacement réservé qui passe de 119 ha à 73 ha ;
- les caractéristiques des terrains situés dans le périmètre du nouvel emplacement réservé ;
- les mesures prises en termes de protection d'espaces naturels ou agricole protégés pour compenser :
  - ✓ d'une part le déclassement de 0,5 ha d'espaces boisés classés, d'environ 1,8 ha d'espaces naturels identifiés et également de 1,8 ha de jardins et espaces verts publics dans le centre ancien ;
  - ✓ d'autre part la mise en place d'un règlement moins protecteur des zones N et A.

Par ailleurs le dossier signale la construction de plusieurs ouvrages dans la plaine agricole (p 28) sans indiquer la manière dont cela se traduit dans le document d'urbanisme et les effets potentiels sur l'activité agricole.

Enfin le dossier indique que la réduction de l'emplacement réservé est « *positive pour l'activité agricole* » sans le démontrer par un bilan des incidences sur les zones agricoles.

**Recommandation 1 : Présenter un carte de superposition de l'ancien et du nouvel emplacement réservé et rendre compte du zonage des surfaces libérées par la réduction de surface de cet emplacement réservé.**

**Recommandation 2 : Identifier, quantifier et cartographier les protections mises en place par la MEC du PLU en compensation des protections qu'elle supprime.**

**Recommandation 3 : Présenter un bilan des incidences de la mise en compatibilité sur les zones agricoles.**

## 2.1. Paysage et aménités

Les travaux projetés ont le mérite sur le plan paysager de :

- renaturer le lit du Lez en zone urbanisée ce qui favorisera les habitats aquatiques et les ambiances naturelles dans le lit de la rivière ;
- permettre le reboisement naturel de l'espace inter-digue sur environ 55 ha.

L'importance des suppressions d'éléments de protections du patrimoine naturel et d'espaces verts témoigne pourtant de l'impact paysager potentiellement dommageable du projet. Ces impacts n'ont pas été évalués par l'étude :

- le dossier présente une description très insuffisante des espaces protégés supprimés (EBC, zone Np, zones identifiées au titre de l'article L123-1-5-7°,...) sans examiner avec précision les caractéristiques paysagères qui ont conduit à les protéger ;

- le dossier n'évoque pas les mesures prises pour reconstituer des espaces rivulaires de qualité en centre ancien ;
- les travaux de confortement de digues en zones urbaines ne sont pas décrits, (conduiront-ils à la création de digue minérale ou bien à des digues végétalisées ? quels espaces seront ouverts au public ? quelles plantations en zone urbaines ? , ...)

La mise en compatibilité du PLU de Bollène impacte les EBC, les alignements d'arbres sur les rives du Lez, les jardins, espaces verts et espaces naturels dans la traversée de Bollène. Il s'agit d'un enjeu important en termes paysager et de qualité du cadre de vie.

Le dossier signale le reclassement de 1300 m d'alignements d'arbres « *intéressants* » identifiés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. La trame arborée structurant les bords du Lez sera donc significativement impactée. Cet impact, en l'absence d'élément de visualisation dans le dossier, est difficile à apprécier et semble sous-estimé par le dossier qui indique sommairement (p28) : « *Un certain nombre d'arbres d'alignement de la rive subiront un impact du fait de la réfection des digues* » ou encore « *pas d'impact significatif sur la bande boisée riveraine du Lez* » (p35).

**Recommandation 4 : Évaluer les impacts paysagers de la suppression des EBC, de la zone Np<sup>5</sup> et des alignements d'arbres avec plus de précision.**

**Recommandation 5 : Préciser les mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation sur le plan paysager à l'aide de visualisations et simulations avant/après pour une meilleure information du public.**

## 2.2. Biodiversité

Le projet d'aménagement permet au Lez de retrouver un espace de divagation et reconstitue des milieux favorables à la biodiversité. En outre « *la création de zones humides et de milieux en prairies* » (p 32) devrait renforcer la diversité des habitats naturels et être attractive pour des cortèges faunistiques. Enfin la renaturation du lit du Lez dans la ville favorisera les potentialités d'accueil de la faune aquatique.

Cependant les défrichements prévus entraînent une perte d'habitat ainsi qu'un risque de mortalité pour certaines espèces : oiseaux ubiquistes<sup>6</sup> et anthropophiles, libellules, amphibiens, insectes saproxylophages.

Le rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU ne peut se contenter de renvoyer ce point à l'étude d'impact du projet et doit être plus précis sur la faisabilité du projet au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et de protection stricte des espèces.

<sup>5</sup> La zone NP est une zone naturelle de protection renforcée

<sup>6</sup> Ubiquistes : le terme « ubiquiste » est réservé aux espèces susceptibles d'être observées dans de très nombreux milieux et habitats.